



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur
le contrat de développement territorial (CDT)
Paris–Saclay Territoire Sud (91)**

n°Ae: 2013–112

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 décembre 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial Paris-Saclay Territoire Sud (91).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Rauzy, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Chevassus-au-Louis, Féménias, Ledenvic, Lafitte, Malerba, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Decocq, Galibert, Letourneux, Ullmann.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Ile-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 30 septembre 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 1^{er} octobre 2013 :

- le préfet de département de l'Essonne,*
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,*
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,*
- la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature,*
- la direction générale de la prévention des risques,*
- la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer,*
- la direction générale de l'énergie et du climat, dont elle a reçu une réponse le 14 novembre 2013,*
- le commissariat général au développement durable*

Sur le rapport de Philippe Ledenvic et Frédéric Cauvin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

(les références au texte du CDT dans le présent avis sont mentionnées par CDT suivi du n° de la page, et les références au rapport d'évaluation environnementale par EE suivi du n° de la page)

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial (CDT) Paris-Saclay Territoire Sud (91), et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce contrat. Les signataires en sont la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), les communes de Palaiseau, Gif-sur-Yvette, Orsay, Bures-sur-Yvette, les Ulis, Saint-Aubin et Saclay, dans l'Essonne, aux côtés de l'Etat représenté par le préfet de la région Ile-de-France.

L'objet d'un CDT, tel qu'il est défini par la réglementation, est principalement de permettre l'atteinte des objectifs de territorialisation de l'offre de logement (TOL, objectifs de création de logements neufs fixés par le préfet de la région Ile-de-France²), parallèlement à la restructuration et à la densification des quartiers gares autour des gares du Grand Paris Express (GPE), et à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux sur son territoire.

Le périmètre d'étude du CDT représente un poids important dans l'activité de la région Ile-de-France et de l'Essonne par le nombre mais aussi par la qualité des emplois que l'on y trouve. Le territoire connaît une spécialisation dans les métiers de l'ingénierie et des cadres techniques d'entreprises et les professions scientifiques.

Ce CDT s'inscrit dans un contexte particulier : la loi relative au Grand Paris a créé notamment sur ce territoire l'établissement public Paris Saclay (EPPS) sur un périmètre de 49 communes incluant le territoire de ce CDT, et une zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) de plus de 2000 ha sur le plateau de Saclay.

Pour l'Ae, les principaux enjeux de ce contrat portent sur la consommation d'espace, avec le souci de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la limitation des impacts liés aux déplacements par un développement massif des transports en commun et des modes doux en complément de l'adaptation du réseau routier existant, les consommations énergétiques, tout particulièrement pour ce qui concerne les bâtiments, et de façon générale les modalités de gestion aussi efficaces que possible des ressources (énergie, eau, matériaux).

Sur la forme, le rapport d'évaluation environnementale est clairement présenté et facile à lire même si certaines cartes mériteraient d'être améliorées. Sur le fond, il présente des analyses traduisant une bonne compréhension de ce qu'est l'évaluation environnementale d'un CDT. Toutefois, l'analyse des effets du CDT repose sur un scénario de référence, en partie discutable dans son articulation avec les autres plans et programmes. Le CDT pourrait en effet se heurter à des difficultés de réalisation si le cumul de ses impacts se révélait incompatible avec les objectifs environnementaux de ces plans et programmes. En outre, son efficacité environnementale globale dépendra de la réalisation effective et complète de ses projets.

L'Ae note que, contrairement à d'autres CDT sur lesquels elle a émis un avis, deux projets majeurs de la loi relative au Grand Paris ne sont pas pris en compte pour la définition du scénario de référence (ligne 18 du réseau « Grand Paris » et zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay). Ce choix implique que ces deux projets sont considérés comme liés au CDT, leurs impacts étant intégrés à son évaluation.

Elle recommande principalement :

- d'indiquer, de façon plus explicite, de quelle façon l'offre du CDT permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté de territorialisation de l'offre de logement qui couvre le territoire ;
- de préciser comment sont abordées les problématiques de la prévention et de l'amélioration de l'existant dans le cadre du CDT, ainsi que les consommations énergétiques des bâtiments et la gestion des déchets

² Conformément à l'article 23 de la loi relative au Grand Paris

et matériaux, et de fournir des éléments quantifiés plus précis sur les modalités de satisfaction actuelles et futures des besoins en ressources naturelles (eau, matériaux, énergie ou gestion des déchets) ;

- de revoir l'articulation du contrat avec certains plans et programmes :
 - . sur la forme, par un traitement plus en amont dans l'évaluation environnementale ;
 - . sur le fond, en précisant leur portée et la façon dont ils ont été pris en compte pour la définition du scénario de référence, tout particulièrement pour ce qui concerne les volets « climat air énergie » et « matériaux et déchets » ;
- de préciser le statut et la portée de la zone de protection naturelle, agricole et forestière qui sera créée ;
- de préciser l'état initial de l'environnement sur les thématiques du bruit, de la qualité de l'air, des risques et de l'alimentation en eau potable.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial (CDT) « Paris-Saclay Territoire Sud », dans l'Essonne, présenté par l'Etablissement public Paris-Saclay (EPPS), créé par la loi relative au Grand Paris. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale³ et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce projet.

Les signataires du CDT sont la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), les communes de Palaiseau, Gif-sur-Yvette, Orsay, Bures-sur-Yvette, les Ulis, Saint-Aubin et Saclay, et l'Etat. Le conseil général de l'Essonne et le conseil régional d'Île-de-France peuvent être signataires du CDT, s'ils le souhaitent.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder son analyse par une présentation du territoire, du contexte général d'élaboration de ce CDT, et de son contenu : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs.

Un rappel du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le contrat est également fourni en annexe, toujours pour la bonne information du public.

L'avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du CDT, et sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le CDT : pour éviter les redondances dans le présent avis, la prise en compte des enjeux environnementaux est traitée dans le § 2.5 relatif aux impacts du CDT et aux mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

1 La préparation du CDT : contexte, situation actuelle du territoire, enjeux du territoire

1.1 L'objet et le cadre d'élaboration des CDT

La loi sur le Grand Paris a créé un nouvel outil de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'Etat, dénommé contrat de développement territorial (CDT). Son objet premier, tel qu'il ressort de la seule lecture des textes législatifs et réglementaires, est la maîtrise de l'urbanisation à proximité des gares du futur réseau de transport du Grand Paris, l'atteinte des objectifs quantifiés de la territorialisation de l'offre de logement (TOL) et la formalisation d'engagements relatifs à des objectifs de développement durable.

La conception de la nature d'un CDT semble néanmoins avoir significativement évolué lors des négociations engagées sur leur contenu, territoire par territoire. L'accent semble désormais au moins autant mis sur le « contrat » que sur le partenariat direct et constructif établi entre les différents niveaux de collectivités concernées, et entre ces collectivités et l'Etat, permettant de faire avancer très concrètement des projets.

L'annexe jointe au présent avis rappelle les textes et précise le cadre d'élaboration du présent CDT.

Ce CDT s'inscrit dans un contexte particulier : il concerne un territoire faisant l'objet de dispositions spécifiques dans la loi relative au Grand Paris (titre VI), qui a créé l'EPPS sur un territoire de 49 communes incluant le territoire de ce CDT (chapitre 1er), la création d'une zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) sur le plateau de Saclay, en grande partie mais pas uniquement sur le territoire du CDT

³ Etabli en application de l'article R.122-17.I-42° du code de l'environnement, créé par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, et également de l'article 10 du décret n°2011-724 relatif aux CDT.

(chapitre 2)⁴.

Afin de se doter des outils opérationnels nécessaires⁵, les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay ont été inscrites par décret du 3 mars 2009 parmi les opérations d'intérêt national (OIN). La création de l'OIN Paris-Saclay a précédé celle de l'EPPS sur un périmètre plus large – voir cartes ci-dessous.

1.2 Localisation et présentation du territoire

La communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), créée en 2003, unit 11 communes : les 7 communes signataires du CDT, ainsi que Gometz-le-Châtel, Igny, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle. Elle compte 125.000 habitants. Le territoire de la CAPS concentre des atouts remarquables avec 13 % de la recherche en France avec 25.000 chercheurs dans 160 laboratoires publics ou privés, 17.000 étudiants, 5.200 entreprises et 62.000 emplois.

Le contexte territorial



Source : Evaluation environnementale du CDT

On peut relever sur cette carte que le territoire du CDT est intégralement inclus dans celui de la CAPS, lui-même intégralement inclus dans le périmètre couvert par l'EPPS. Par contre, l'OIN ne couvre qu'une partie du territoire du CDT, mais comporte également quelques zones à cheval sur des territoires du CDT, au sein de la CAPS, et sur d'autres groupements de communes.

Au-delà du périmètre du CDT, il existe des imbrications fortes en termes de continuité urbaine, de bassins de vie, de développement économique, de transports en commun... D'une part, afin de s'assurer de la cohérence d'ambition à l'échelle communautaire, les quatre communes de la CAPS non signataires du CDT seront

⁴ Selon l'EPPS, le projet de décret de création est en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

⁵ En particulier, permis de construire délivrés par l'Etat.

pleinement informées tout au long de la procédure⁶. D'autre part, le CDT précise pour le territoire qu' « il couvre les ambitions du schéma de développement territorial (SDT), socle commun du projet Paris-Saclay adopté par le Conseil d'administration de l'EPPS en janvier 2012⁷ ».

Le territoire du CDT a connu une forte croissance démographique entre 1968 et 1990 (plus qu'un doublement). Ensuite, la population est restée stable depuis 1990.

Le périmètre d'étude du CDT se caractérise par un territoire d'exception sur le plan de l'activité économique, puisqu'il représente un poids important dans l'activité de la région Île-de-France et de l'Essonne par le nombre mais aussi par la qualité des emplois que l'on y trouve. Le territoire connaît une spécialisation dans les métiers de l'ingénierie et des cadres techniques d'entreprises, les professeurs et professions scientifiques. L'activité de la zone est largement assise sur l'emploi de qualifications élevées.

Néanmoins, les activités domestiques, tournées vers la demande des ménages, (« action sociale », « activités pour la santé humaine », « restaurants »), sont peu représentées. De plus, la dynamique de l'emploi y connaît une inflexion récente. Autant, entre 1990 et 1999, la progression avait été très forte, autant sur la période 1999-2006, la progression totale est moins forte qu'en Île-de-France : la croissance de la période 1990-1999 avait été tirée par le secteur de Courtaboeuf (voir carte ci-après) ; au même moment, le secteur du Plateau connaissait une progression médiocre. La période 1999-2006 a été bien plus favorable à l'évolution de l'emploi de l'Île-de-France, mais aussi du secteur du Plateau. Cependant, une réduction de la dynamique de l'emploi sur le plateau des Ulis a été observée. Entre 1999 et 2009, le nombre total d'actifs ayant un emploi est passé de 35786 à 35529 soit une diminution d'environ 1%.

1.3 Le CDT Paris-Saclay Territoire Sud

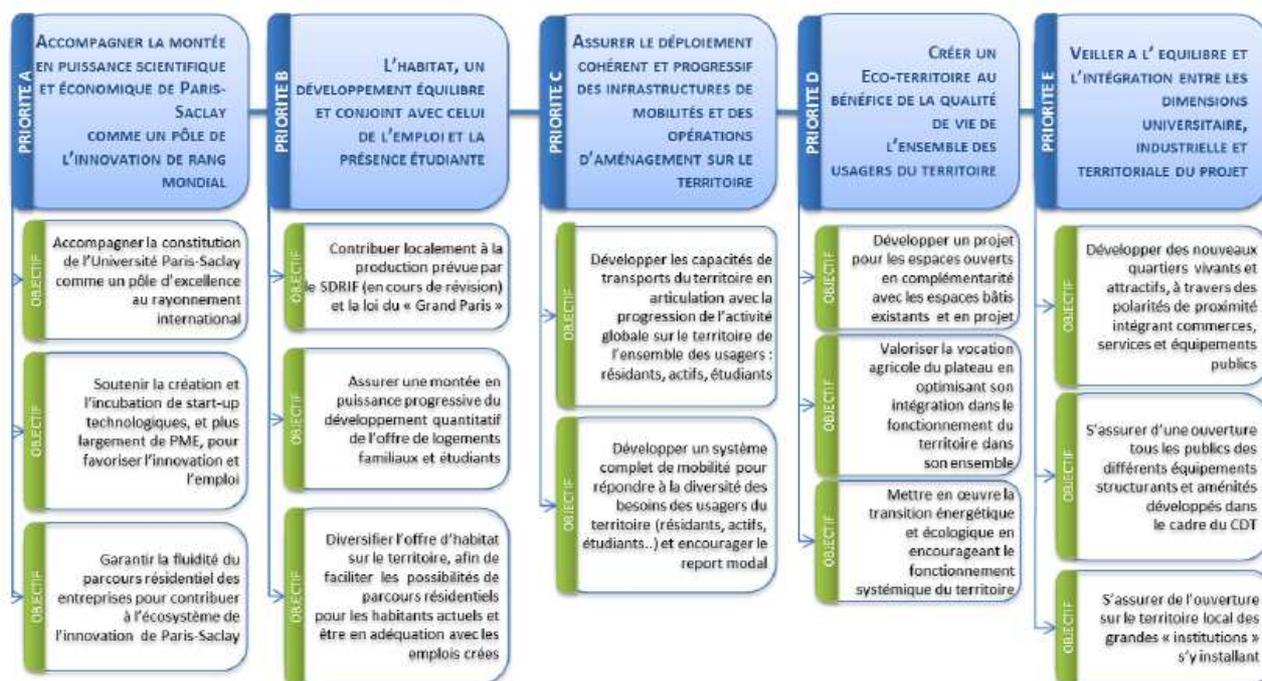
Le CDT décompose son territoire selon trois sous-ensembles :

- au nord : le plateau de Saclay, dans lequel s'inscrivent la plupart des projets du CDT ;
- au centre : la vallée de l'Yvette, « irriguée » par le RER B ;
- au sud : le plateau des Ulis (à l'ouest) et de Courtaboeuf (à l'est).

Le CDT indique que l'activité du plateau de Saclay est tournée vers le nord, alors que celle du plateau des Ulis et de Courtaboeuf est plus tournée vers le sud : selon cette lecture, la vallée de l'Yvette constituerait pour le territoire du CDT, une « coupure territoriale ».

⁶ Selon les informations fournies par l'EPPS aux rapporteurs, ces quatre communes ne sont pas incluses dans le périmètre du CDT car elles ne sont concernées par aucune opération qui aurait pu être intégrée au contrat.

⁷ Le SDT avait permis de fixer les grands principes d'une réflexion d'ensemble à l'échelle des 49 communes de ce grand périmètre : « partager l'ambition de faire de Paris-Saclay un centre mondial de l'innovation ouverte, et engager une démarche collective pour réussir le « cluster » (regroupement d'activités homogènes pour atteindre une masse critique) scientifique et technologique au sein d'un campus urbain innovant ».



Objectifs et priorités du CDT Paris Saclay Territoire Sud

III - Le programme des actions, opérations et projets :

Le CDT s'articule autour d' « un programme de 54 actions, centrés autour de 11 projets fondamentaux, 18 projets connexes de « mobilités, infrastructures et réseaux » et 25 stratégies d'aménagement et équipements structurants ».

Les 11 projets fondamentaux sont de différentes natures :

- des projets tournés vers le **développement de l'université Paris Saclay** et le partage des connaissances avec un « **Learning center** »⁸ ainsi que le développement économique du territoire (**Incubateur Pépinière Hôtel d'Entreprise**) ;
- des projets de transport avec **l'arrivée de ligne 18 du Grand Paris Express** et de 3 nouvelles gares sur le territoire du CDT (Palaiseau, Orsay-Gif et Christ de Saclay). Le projet évoque également un projet de quatrième gare, non encore voté à ce stade ;
- des projets d'aménagement (**ZAC du Moulon**, à l'ouest de la RN 118, **ZAC du Quartier de l'École Polytechnique**, à l'est de la RN 118, **écoquartier autour du lycée Camille-Claudé**, au nord-est du plateau) avec notamment la **création de 8.000 à 9.000 logements pour les étudiants répartis sur le campus** et des projets d'aménagement (logements, équipements, activités) sur une surface de 1.860.000 m² ;
- des projets à caractère environnemental tels que **l'aménagement des lisières et la mise en réseau des espaces ouverts**, un **contrat global de gestion des eaux** et un projet de développement des « **d'infrastructures énergétiques, sobres et intelligentes** », notamment par développement de réseaux de chaleurs et installation de 260.000 m² de panneaux photovoltaïques sur les toits des zones aménagées.

A ces projets, intégralement situés sur le plateau de Saclay, s'ajoutent **18 projets d'infrastructures complémentaires**, en cohérence avec la création de la ligne 18 sur le secteur du CDT : plusieurs « transports en commun en site propre », dans l'attente, puis en complément de la ligne 18 ; plusieurs aménagements sur la ligne B du RER ; plusieurs réaménagements de voiries routières existantes, soit pour reprendre les échanges

⁸ Centre mutualisé de partage des connaissances.

entre la RN 118 et le plateau (principalement carrefours du Christ de Saclay, à l'ouest, et échangeur de Corbeville, au centre), soit pour aménager certaines routes départementales concernées par les grands projets du CDT (RD 36 et RD 306), afin d'optimiser les capacités d'échange ; quelques autres infrastructures non routières (pistes cyclables, téléphérique, escaliers mécaniques) pour permettre le développement de l'usage du vélo ou faciliter les liaisons entre la vallée de l'Yvette et le plateau ; quelques projets visant à optimiser les flux de déplacements (co-voiturage, stationnement, information des voyageurs, etc...). Le projet 29 vise à une gestion des ressources et déchets du territoire, notamment par la création d'une « ressourcerie »⁹.

Le CDT comporte enfin **25 projets d'aménagement ou de réaménagements** de différents secteurs du CDT. Outre quelques projets directement liés aux projets fondamentaux et aux autres projets d'infrastructures (quartier du CEA et de Corbeville), cette liste comporte notamment :

- 4 projets relatifs au réaménagement et à la requalification des Ulis¹⁰ et de Courtaboeuf, actuellement principal pôle économique du CDT ;
- plusieurs projets d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement important de population attendu sur l'ensemble du secteur : collège, lycée international, espaces culturels et sportifs, centre aquatique, nouvel hôpital, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), etc.
- 2 projets visant à valoriser le patrimoine du territoire du CDT : amélioration du conservatoire de la vallée de Chevreuse existant, valorisation des fermes emblématiques du plateau.

On notera également un projet intitulé « développement des filières courtes », en liaison avec les activités agricoles du plateau.

IV – Les conditions de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de modification du contrat

Cette partie du CDT présente ses instances de gouvernance (comités de pilotage et comités de suivi opérationnel), et le cadre de son suivi et de son évaluation.

Un fascicule séparé fournit un diagnostic du programme local de l'habitat 2007–2013 sur le périmètre du contrat.

Le CDT ne comporte pas « *les tableaux récapitulatifs des engagements des parties par programme, projet ou opération* » mentionnés à l'article 6 du décret cité plus haut.

L'Ae recommande de compléter le CDT par « les tableaux récapitulatifs des engagements des parties par programme, projet ou opération » pour toutes les opérations du CDT, comme stipulé dans l'article 6 du décret 2011-724 du 24 juillet 2011 relatif aux CDT.

Selon les informations recueillies par les rapporteurs, le processus de construction du CDT a été progressif et son contenu reste en partie évolutif : certains projets ont émergé à l'occasion de la concertation préalable au CDT (concernant l'énergie ou les déchets) ; pour d'autres projets, si leur principe est acté dans le CDT, leur contour reste parfois à préciser. L'EPPS se fixe comme objectif de « construire du consensus » sur les différentes questions relatives à l'aménagement du plateau.

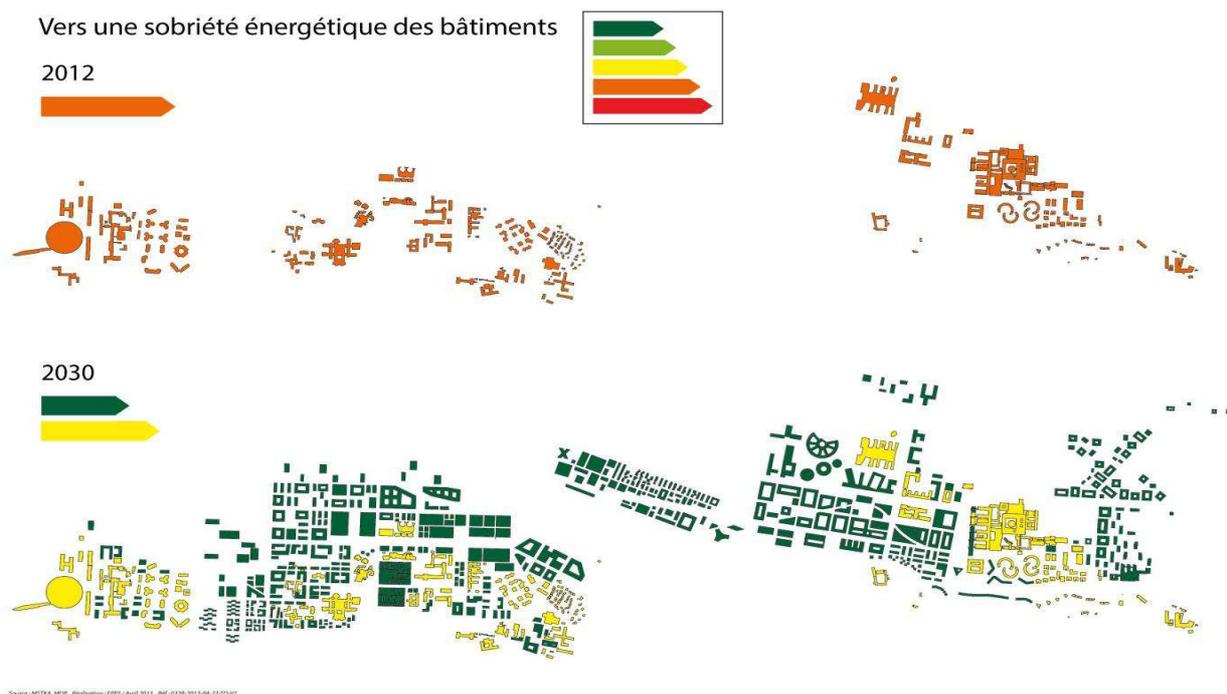
9 Ce lieu dédié au réemploi comportera notamment un atelier pour la réparation et la remise en état d'objets, ainsi qu'un espace de vente et des espaces de convivialité.

10 Pour l'un d'entre eux, il est toutefois précisé dans le contrat (page 169) que « *la réalisation de cet éco-quartier [aux Ulis] de 2 000 logements est conditionnée au déplacement de l'actuel centre commercial afin de libérer la parcelle. La commune ne dispose effectivement plus de foncier disponible pour la construction de logements sur son territoire* ».

En dépit de sa clarté, la présentation du CDT pourrait encore être améliorée :

- il présente de nombreux « zooms » cartographiques pour chaque projet, sans représentation globale à l'échelle de l'ensemble du CDT : ceci ne permet pas toujours de comprendre l'articulation entre les différents projets d'infrastructures et leur phasage à l'horizon 2030. Il serait également utile de disposer d'une carte présentant le tracé complet de la ligne 18 sur le territoire du CDT ;
- le contenu et la portée du projet de zone de protection naturelle, agricole et forestière, devraient être développés, en particulier, pour ce qui concerne les lisières ;
- pour les projets dont la mise en œuvre nécessitera une articulation plus forte avec les territoires adjacents (par exemple, ceux concernant la zone d'activité de Courtaboeuf), notamment en termes de gouvernance et de conséquences de ces projets pour le CDT et les communes voisines.

Ponctuellement, l'Ae a également relevé que certaines cartes ne comportent pas de légende : c'est notamment le cas de celle de la page 82, relative au système de parcs à l'échelle du CDT ; mais c'est aussi et surtout le cas de la carte de la page 93 intitulée « *vers une sobriété énergétique des bâtiments* », dont la légende est insuffisamment explicite. Cette carte a d'autant plus d'importance que c'est la seule qui, au sein du CDT et de son rapport environnemental, évoque des objectifs en matière de réhabilitation du bâti existant. En particulier, sans cette légende, l'Ae ne s'explique pas pour quelle raison quasiment les seuls secteurs restant en jaune en 2030, seraient ceux du CEA et de l'Ecole Polytechnique (voir figure suivante).



Carte de la page 93 du CDT

En outre, le CDT reste encore imprécis sur la consistance de certains projets dont le contenu pourrait avoir un impact important. C'est notamment le cas pour

- o la gestion globale de l'eau (le contrat de gestion ayant notamment vocation à être approuvé fin 2013, selon le CDT), projet n°9,
- o la gestion des ressources et déchets du territoire,

- l'évolution du secteur du CEA,
- l'évolution du centre commercial des Ulis.

L'Ae recommande de compléter le dossier qui sera présenté au cours de l'enquête publique, en tenant compte des avancées de la concertation sur les différents projets, par :

- ***des cartes permettant de représenter à l'échelle de l'ensemble du CDT, les principaux projets qui le constituent et leur articulation entre eux ;***
- ***des précisions concernant le statut de la zone de protection naturelle, agricole et forestière ;***
- ***les modalités de gouvernance spécifiques aux projets en relation avec les territoires adjacents et les conséquences de ces projets pour le CDT et pour les communes voisines ;***
- ***des légendes adaptées aux cartes présentées dans le CDT et dans son évaluation environnementale.***

Elle recommande par ailleurs de préciser la consistance des projets du CDT portant sur la gestion de l'eau et des déchets, et sur les évolutions des secteurs du CEA et des Ulis.

L'Ae note que, selon le dossier, la population et le nombre d'emplois sur le territoire devraient être multipliés par environ 4 du fait de la mise en œuvre du CDT par rapport à une évolution au fil de l'eau. Cet écart est particulièrement important au regard des autres CDT que l'Ae a eu à examiner.

Aux yeux de l'Ae, la mise en œuvre de ce CDT devra apporter des réponses à deux problématiques majeures :

- la concertation préalable a conduit les futurs signataires à identifier des projets centrés sur certains enjeux environnementaux¹¹ : l'Ae considère que c'est une réponse particulièrement appropriée pour les enjeux identifiés. Elle estime donc que leur contour doit être défini dans un calendrier cohérent avec la réalisation des principaux projets : il importe que le CDT ait une stratégie globale pour chaque enjeu environnemental, au-delà des réponses qui seront apportées, projet par projet ;
- même si la plupart des impacts environnementaux résulteront d'un accroissement important des « nouvelles pressions » sur le territoire, l'Ae relève que les projets du CDT consistent principalement à « optimiser l'offre nouvelle » (production d'énergie renouvelable ou norme thermique pour les nouveaux bâtiments, tri et gestion des déchets, etc.). Elle considère que le CDT devrait également comporter des actions et/ou projets visant à l'amélioration de l'existant – notamment pour les consommations énergétiques – et à la prévention – notamment pour les matériaux et les déchets, de façon cohérente et globale avec les nouveaux projets.

L'Ae recommande que, pour les principaux enjeux environnementaux identifiés :

- ***la façon dont sont prises en compte les problématiques de la prévention et de l'amélioration de l'existant soit précisée ;***
- ***leur gestion soit abordée globalement à l'échelle de l'ensemble du CDT, de façon cohérente avec l'approche et le calendrier qui seront proposés pour chaque projet du CDT.***

1.3.2 Enjeux du territoire et du CDT

L'objectif principal du CDT est de donner à ce territoire une visibilité mondiale dans de nombreux domaines scientifiques, en rassemblant autour d'un même projet des acteurs clés de la recherche française, par une gouvernance structurée au sein de la future université Paris Saclay mais aussi par des échanges accrus sur le plateau, favorisés par des infrastructures de proximité. Il vise, par rapport un scénario de référence intitulé « l'excellence au ralenti », une dynamique plus efficace par une « proximité organisée » et une mise en cohérence des politiques et des projets des différents acteurs, par un ensemble de projets structurants et par une approche d'ensemble du territoire.

¹¹ Economie circulaire, contrat global de gestion des eaux, aménagement des lisières, etc.

Le dossier indique que les infrastructures de transport projetées sont indispensables pour faire face à l'accroissement des déplacements résultant de l'accroissement de population estimé (résidents et emplois). L'EPPS a indiqué aux rapporteurs que les projets du CDT sont indissociables de la réalisation de la ligne 18 et des aménagements autour de ses gares. Ces évolutions devraient permettre en particulier, selon le CDT, de lutter contre l'étalement urbain et le grignotage des terres agricoles, de favoriser le transfert modal vers les transports en commun, notamment pour les trajets de longue distance, et de relier le campus Paris-Saclay aux autres pôles de la métropole parisienne.

L'enjeu environnemental du CDT est de mettre en œuvre ce « projet de territoire » le plus efficacement possible – et en particulier par rapport à un scénario « au fil de l'eau » –, que ce soit :

- en matière de consommation d'espace, avec le souci de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- en matière de limitation des impacts liés aux déplacements par un développement massif des transports en commun mais également par l'adaptation du réseau routier existant, ceci afin de permettre l'accueil des nouveaux usagers du territoire, en matière de consommations énergétiques, tout particulièrement pour ce qui concerne les bâtiments (à elles seules, 3 ZAC prévoient l'artificialisation de 185 ha de m²),
- et de façon générale par des modalités de gestion aussi efficaces que possible des ressources, attendues des nouvelles technologies de l'information.

A la lumière de cet enjeu, le CDT peut courir deux risques : celui de ne pas être soutenable – qu'un projet ne puisse se réaliser par incompatibilité pour un enjeu environnemental, compte tenu des cumuls d'impact ; celui que les impacts environnementaux négatifs se réalisent à l'identique, malgré une réalisation partielle de ses projets.

2 Analyse du rapport d'évaluation environnementale, et de la prise en compte des enjeux environnementaux par le CDT

Sur la forme, le rapport d'évaluation environnementale est clairement présenté et facile à lire. Toutefois, les cartes fournies ne présentent pas toutes le territoire concerné à la même échelle et le périmètre du CDT n'y est pas systématiquement délimité, au risque de ne pas disposer des informations sur l'ensemble du territoire du CDT et, pour le lecteur, d'avoir des difficultés pour localiser le territoire sélectionné.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de présenter l'ensemble des cartes fournies dans l'évaluation environnementale à une échelle adaptée aux enjeux du CDT et d'y représenter systématiquement le périmètre du contrat.

Sur le fond, le rapport présente des analyses traduisant une bonne compréhension de ce qu'est l'évaluation environnementale d'un CDT. Ce rapport d'évaluation environnementale appelle cependant des remarques de l'Ae concernant son contenu sur certains points, qui sont présentés ci-après.

2.1 Méthodologie de l'évaluation environnementale du CDT

La qualité générale de la méthodologie développée dans l'évaluation environnementale mérite tout particulièrement d'être soulignée. Parmi les points pouvant être soulignés, on notera en particulier :

- le caractère pédagogique du document, qui décrit de façon claire les étapes d'une évaluation environnementale d'un CDT ;
- la qualité générale de l'état initial, à quelques exceptions près. L'Ae salue en particulier la clarté du tableau de hiérarchisation des enjeux, qui conclut cette partie : même si cet avis formulera quelques critiques plus

loin sur la hiérarchie proposée, le tableau permet d'identifier rapidement les principaux enjeux environnementaux du CDT, y compris par une analyse différenciée sur chacun des 3 secteurs géographiques du CDT.

– la qualité du raisonnement visant à justifier le scénario de référence : ce développement permet ainsi à chacun de comprendre le rôle du scénario de référence dans la construction de l'évaluation environnementale du CDT et fournit une argumentation complète pour comprendre les valeurs retenues pour chaque enjeu.

L'évaluation environnementale comporte néanmoins quelques faiblesses de méthode : la structure du document est discutable, puisque les plans et programmes ne sont abordés qu'à la fin de l'évaluation, en guise de « contrôle de cohérence » du CDT avec les autres plans et programmes, ce qui ne permet pas de prendre en compte les mesures en vigueur dans le scénario de référence et dans les effets du CDT. D'ailleurs, le chapitre est intitulé : « articulation et compatibilité avec les schémas, plans et programmes du territoire », ce qui permet de comprendre que l'évaluation environnementale conçoit principalement ce volet comme un contrôle de compatibilité *a posteriori*. Dans les tableaux correspondants, l'évaluation indique le plus souvent que « le CDT se définissant comme un contrat entre les collectivités locales et l'Etat, il ne relève pas de son champ d'action d'apporter des réponses directes aux enjeux liés à ... ». Cette affirmation est d'autant plus surprenante pour les projets qui, au contraire, sont retenus pour traiter d'enjeux écologiques spécifiques. A la suite de quoi, le texte se limite à une description de l'articulation qualitative du CDT avec les autres plans et programmes.

L'Ae considère que cette articulation conditionne la bonne prise en compte des enjeux environnementaux du CDT à l'échelle de son territoire et donc sa soutenabilité. La mise en œuvre des orientations de ces différents plans et programmes est déterminante, pour certains d'entre eux, pour l'atteinte des résultats du CDT, ces résultats ne pouvant pas être atteints uniquement par la réalisation de chaque projet de manière indépendante.

L'Ae recommande de repositionner l'analyse de l'articulation du CDT avec les autres plans et programmes plus en amont dans le rapport et d'analyser la portée de chacun au regard des enjeux du territoire, tout particulièrement sur les enjeux « climat, air, énergie » et « matériaux et déchets ». Ceci doit conduire à :

- définir plus clairement le scénario de référence, en particulier vis-à-vis des dispositions en vigueur de ces plans et programmes ;***
- d'en tirer les conséquences en terme de structuration des chapitres 4¹² et 5¹³ de l'évaluation environnementale.***

2.2 L'articulation du contrat avec d'autres plans ou programmes

Dans le prolongement de la remarque précédente, l'évaluation environnementale liste, à la fin de son résumé non technique, tous les plans et programmes qu'elle identifie sur le territoire du CDT. Cette liste est dans l'ensemble assez complète, mais certains plans et programmes ne sont ensuite plus évoqués dans l'évaluation environnementale.

L'analyse présentée dans le rapport d'évaluation environnementale appelle plusieurs remarques de l'Ae :

- *articulation avec les plans et programmes nationaux* : compte tenu du caractère le plus souvent qualitatif et encadrant des plans et programmes nationaux retenus, qui requièrent le plus souvent une « traduction » réglementaire ou programmatique (SNDD¹⁴, lois Grenelle, FEDER¹⁵, CPER¹⁶), l'évaluation se

12 « Motifs pour lesquels le projet de CDT a été retenu au regard des enjeux prioritaires ».

13 « Evaluation des incidences de la mise en œuvre du CDT et mesures prises en faveur de l'environnement ».

14 Stratégie nationale de développement durable.

15 Fonds européen de développement économique et régional.

16 Contrat de projets État-région.

limite à argumenter sa compatibilité et sa cohérence. Elle pourrait expliciter, au-delà de leurs axes, les opérations programmées et les montants correspondant sur la totalité de la période de ces programmes, de façon cohérente avec le descriptif du CDT et de son état initial.

- *articulation avec le SDRIF¹⁷ et le schéma de développement territorial (SDT) Paris-Saclay : le rapport indique que le CDT est compatible avec le SDRIF 1994 en vigueur ; le nouveau SDRIF 2013 a vocation à être approuvé en 2013 et, selon les propos tenus de façon convergente aux rapporteurs, les contenus du CDT et du SDRIF 2013 ont été rédigés en parallèle de façon cohérente, que ce soit en termes de développement des nouvelles infrastructures ou de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, sous réserve de la finalisation de la zone de protection. Par ailleurs, le CDT est sur un territoire restreint du schéma de développement territorial (SDT) Paris-Saclay.*
- *articulation avec le PLH¹⁸ : l'évaluation environnementale évoque le contenu du PLH en vigueur sur le territoire de la CAPS sur la période 2008- 2013, en indiquant que le futur PLH intégrera les nouveaux objectifs issus de la loi sur le Grand Paris. Néanmoins, le CDT ne fournit pas l'arrêté relatif à la TOL¹⁹ applicable sur son territoire et n'explique pas de quelle façon les objectifs du CDT pour les logements familiaux et pour les logements étudiants permettront d'atteindre les objectifs arrêtés pour la TOL. **L'Ae recommande que le CDT fournisse les objectifs arrêtés par la territorialisation de l'offre de logement sur son territoire et indique de quelle façon l'offre du CDT permettra d'y contribuer.***
- *SNB²⁰ et SRCE²¹ : l'absence de référence au contenu du projet de décret de création de la ZPNAF ne permet pas d'apprécier correctement l'articulation entre ces différents plans et programmes. Par contre, l'évaluation environnementale fournit la carte issue du schéma régional de cohérence écologique approuvé pour le territoire. Si le CDT indique bien que ses projets en tiendront compte, le cas échéant avec rétablissement des continuités écologiques, l'évaluation environnementale reste imprécise sur la cohérence de l'ensemble du CDT avec le SRCE.*
- *L'évaluation environnementale ne fait pas référence à un schéma départemental de carrières, que ce soit au schéma départemental ou au cadrage régional existants : par conséquent, à ce stade, il n'est pas évoqué de quelle façon l'approvisionnement en matériaux des différents projets du CDT tiendront compte de ces plans. Comme pour l'eau, l'évaluation environnementale indique que « le CDT se définissant comme un contrat entre les collectivités locales et l'Etat, il ne relève pas de son champ d'action d'apporter des réponses directes aux enjeux liés aux déchets », alors que deux projets du CDT concernent expressément ces deux enjeux. En outre, dans le cas particulier des déchets, la création d'une ressourcerie sur le territoire du CDT peut, au contraire, ne pas être compatible avec les différents plans de gestion et d'élimination des différents types de déchets : déchets ménagers et assimilés (PREDMA), déchets dangereux (PREDD), et déchets du BTP. De plus, dès lors que le PREDMA a été publié en 2009 et couvre toute la région, la référence au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ne se justifie plus.*
- *En matière de bruit, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aéroport d'Orly n'est pas fourni. **L'Ae recommande que l'évaluation environnementale précise de quelle façon le PPBE de l'aéroport d'Orly affecte le territoire du CDT.***

17 Schéma directeur de la région Île-de-France.

18 Plan local pour l'habitat.

19 Territorialisation de l'offre de logement.

20 Stratégie nationale pour la biodiversité.

21 Schéma régional de cohérence écologique.

- *SRCAE²² et PPA²³* : le SRCAE définit des objectifs principaux, quantifiés, des objectifs sectoriels et des orientations pour les mettre en œuvre. Celles-ci ont vocation à être prises en compte dans des plans parmi la liste développée dans le résumé non technique. C'est tout particulièrement le cas vis-à-vis du plan climat énergie territorial (PCET) et du PLH de la CAPS. Dans un cas, une orientation cite directement les CDT²⁴ et d'autres sont très liées à sa conception et à sa mise en œuvre. Ceci devrait conduire l'évaluation environnementale à expliciter les dispositions correspondantes du SRCAE, comme, par exemple, celle visant à « adopter un plan pluriannuel de rénovation du patrimoine d'ici 2015 sur la base d'un rythme moyen défini en cohérence avec les objectifs du SRCAE » qui concerne tous les types de bâtis. Le PPA constituant un plan d'application du SRCAE, il aurait non seulement vocation à être traité au même endroit, mais le CDT devrait mentionner d'une part que tout le territoire est situé en zone sensible du PPA, en expliciter la portée et préciser de quelle façon les mesures seront mises en œuvre sur son territoire, lorsque c'est justifié – par exemple pour les mesures 1 (« plans de déplacement des principaux pôles générateurs de trafic ») et 7 (« chantiers propres »). Si ce n'est pas l'objet du CDT de mettre en œuvre ces mesures en tant que telles, elles doivent être pleinement prises en compte dans le scénario de référence et dans la conception des différents projets.

En sus des recommandations précédentes, *l'Ae recommande* :

- *de compléter la liste des plans et programmes pris en compte dans l'évaluation environnementale, a minima par tous ceux susceptibles d'être approuvés d'ici à l'enquête publique : c'est d'ores et déjà le cas pour le PPRP⁵ et le PPA²⁶ et pour les éventuels schémas de carrières, mais ce pourrait aussi être le cas pour la zone de protection naturelle, agricole et forestière selon son degré d'avancement ;*
- *de préciser, pour chacun de ces plans quelle est leur portée au stade de l'état initial, avant mise en œuvre de la loi sur le Grand Paris et du CDT sur le territoire, afin notamment de les prendre en compte de manière cohérente dans le scénario de référence.*

2.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial est dans l'ensemble clair et complet, à quelques exceptions notables près détaillées dans la suite de l'avis. Il est agrémenté de nombreuses cartes, le plus souvent ciblées sur les parties du territoire les plus susceptibles d'être concernées par les projets du CDT.

Néanmoins, l'Ae estime opportun de formuler une remarque générale : les deux secteurs « vallée de l'Yvette » et « plateau des Ulis et de Courtaboeuf » ne sont parfois pas mentionnés pour plusieurs enjeux de l'état initial : même si la plupart des projets du CDT seront réalisés sur le plateau de Saclay, la restructuration des quartiers des Ulis et des zones d'activités de Courtaboeuf présentera certainement des impacts spécifiques et les autres projets du CDT auront pour certains des impacts indirects potentiellement significatifs sur les deux autres secteurs.

L'Ae recommande que l'état initial soit complété, de façon proportionnée à chaque enjeu, sur l'ensemble du territoire du CDT et qu'il soit représenté à cette échelle quand c'est nécessaire – sans remettre en cause pour

22 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Le SRCAE d'Île-de-France a été approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et a été arrêté par le préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012.

23 Plan de protection de l'atmosphère.

24 « Elaborer un schéma directeur de développement (ou création) d'un réseau de chaleur, maximisant l'usage des ENR et de récupération. Conditionner, dans les documents d'urbanisme de type SCOT et PLU ainsi que dans les Contrats de Développement Territoriaux (CDT) la constructibilité de zones au respect de critères de performances énergétiques et environnementales renforcées en intégrant le raccordement aux réseaux de chaleur et le recours aux ENR et de récupération ».

25 Plan de prévention du risque inondation.

26 Plan de protection de l'atmosphère.

autant les « zooms » territoriaux sur le plateau de Saclay..

Air

L'état initial est muet sur la qualité de l'air, même s'il évoque les inventaires d'émissions de polluants atmosphériques sur son territoire. La consultation du site Internet d'Airparif²⁷ conduit à constater que le quart sud-ouest de l'Île-de-France est peu couvert par des appareils de mesure de la qualité de l'air, à l'exception de la mesure de l'ozone sur une station aux Ulis.

L'Ae recommande que l'état initial soit complété par une estimation de la qualité de l'air sur son territoire, a minima pour les principaux paramètres (NOx, PM 10, ozone), au besoin par une modélisation. Compte tenu des impacts prévisibles des nombreux projets du CDT, elle recommande que ces indicateurs fassent l'objet d'un suivi en continu sur le territoire, en particulier pour être en capacité d'en évaluer l'enjeu avant réalisation du CDT et pour en connaître l'impact tout au long de la réalisation des différents projets.

Nuisances sonores

En guise de cartographie de bruit, l'évaluation ne fournit une modélisation que le long de la RN 118 et le long de l'A 10, sur Palaiseau. Ainsi, aucune donnée ne semble disponible sur des secteurs entiers du CDT (tout particulièrement dans la vallée de l'Yvette). C'est même le cas sur plusieurs secteurs du plateau de Saclay dans lesquels prendront place plusieurs projets importants (Cf Saint-Aubin, à l'ouest de la ZAC du Moulon ou encore sur tout le secteur de la ZAC de l'Ecole Polytechnique).

L'Ae recommande de compléter la cartographie initiale du bruit, tout particulièrement sur les secteurs du CDT où seront implantés des projets et également sur les principaux axes routiers départementaux. Une telle cartographie pourrait en particulier permettre de disposer d'un état initial pour chacun des projets, mais aussi de données permettant d'apprécier leurs impacts indirects.

Risques

Les risques induits par les installations du CEA ne sont abordés qu'implicitement alors que cet enjeu a fait l'objet d'un « porter à connaissance » en mars 2011. De même, si l'état initial fournit une cartographie des canalisations qui traversent le territoire, il n'explicite pas les risques attachés à ces canalisations. ***L'Ae recommande que la description de ces risques soit également reprise dans l'état initial.***

Eau

L'état initial semble trop « abrupt » dans sa description de la ressource en eau, puisque le territoire comporte quelques captages, alors qu'il est indiqué que le territoire est intégralement alimenté en eau potable par des eaux de la Seine. De surcroît, la perspective d'une exploitation géothermique pourrait concerner la nappe de l'Albien, stratégique pour l'alimentation du bassin parisien. Cette perspective n'est pas analysée au regard des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie. Ce dernier indique en effet que la nappe de l'Albien constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de secours et que toute exploitation de cette dernière doit être compatible avec cette fonction.

L'Ae recommande de faire figurer les différents captages présents sur le territoire et d'expliquer comment sont traités les risques de pollution des eaux souterraines et de surface à l'occasion des travaux pour la réalisation des différents projets du CDT. Elle recommande notamment de préciser comment est pris en

²⁷ Organisme français agréé par le ministère de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en région Île-de-France.

compte l'enjeu de préservation de la ressource en eau dans la nappe de l'Albien.

Hiérarchie des enjeux

Comme indiqué plus haut, le tableau qui reprend les différents enjeux est d'une lisibilité remarquable. Au vu des quelques remarques ci-dessus, l'Ae s'interroge sur la validité de la qualification de certains d'entre eux. En particulier :

- ***l'Ae recommande de traiter en tant que telle la question de l'approvisionnement en matériaux comme un enjeu fort, au vu de l'ampleur des projets du CDT dans une région très déficitaire ;***
- tant la réalisation de certains travaux que le choix de développer la géothermie à partir des nappes de l'Albien pourrait constituer un enjeu au moins modéré sur les secteurs concernés ;
- ***l'enjeu pour les déchets (au moins sur le plateau de Saclay) est fort, à la fois en terme de prévention des volumes produits que d'optimisation de leur gestion, de façon similaire à celle des matériaux.***
- au vu du classement en zone sensible du PPA de l'ensemble du territoire du CDT, ***l'Ae considère la qualité de l'air au moins comme un « enjeu modéré »,*** surtout au vu des évaluations faites sur l'accroissement de population, des déplacements et transports, la qualification « faible » semblant s'appuyer principalement sur le défaut de mesure sur le territoire.
- la qualification en « enjeu fort » des risques technologiques ne semble pas trouver sa justification dans les éléments actuellement succincts fournis par l'évaluation environnementale.

Les perspectives d'évolution du territoire sans contrat : le « scénario de référence »

Une part importante du rapport d'évaluation environnementale du CDT est consacrée à la description du scénario de référence qui présente ce que serait l'évolution du territoire en l'absence de CDT. Les différents paramètres (production de logements, consommation d'espaces agricoles, etc.) repris dans cette partie sont projetés à l'échéance 2030 en reprenant et en adaptant les tendances actuelles observées sur le territoire.

Cette présentation facilite la compréhension de ce qu'aurait été l'évolution du territoire sans CDT, et des inflexions par rapport aux tendances actuelles qu'il représente. Sur la base de cette hypothèse, l'Ae estime opportun de souligner à nouveau que la population et le nombres d'emplois sur le territoire seront multipliés par environ 4 entre le scénario de référence et le scénario CDT.

L'Ae relève en particulier que la ligne 18 du réseau de transport du grand Paris n'est pas considérée comme faisant partie du scénario de référence. L'Ae souscrit à cette analyse justifiée par le fait que dans le cas d'espèce la loi sur le Grand Paris a prévu l'existence du CDT.

Si la méthodologie mise en œuvre révèle une bonne compréhension de la démarche d'évaluation environnementale d'un CDT, l'Ae note qu'une présentation synthétique, par exemple sous forme de tableau, des projets prévus sur le territoire indépendamment du CDT, des projets qui sont modifiés par le CDT et des projets « nouveaux » qui ont émergés au cours de l'élaboration de ce contrat aurait été utile. Ceci concerne en particulier les points suivants :

- la distinction claire de ce qui relève ou non du scénario de référence, pour certains projets du CDT, pour lesquels ce statut peut être ambigu : Cf projet 12 (requalification du RER B), voire projets 14 à 17 (projets de TCSP) ;
- l'explicitation des cas où des réglementations existantes, qu'elles soient d'application directe ou non (par exemple pour les objectifs de réhabilitation thermique, pour le neuf et l'existant) conduiraient par elles-mêmes à des évolutions ;
- l'évocation des projets inscrits et programmés aux contrats de plan Etat-Région (CPER) ou dans les programmes européens actuels - dont le Fonds européen de développement économique et régional (FEDER).

L'Ae recommande que l'évaluation environnementale présente de façon synthétique les principales hypothèses (contexte, projets) retenues pour le scénario de référence.

2.4 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, au regard des objectifs fixés, et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Cette partie du rapport d'évaluation nécessiterait, pour l'Ae, des modifications ou des compléments sur deux points :

- Il est indiqué (page 154 du rapport d'EE) que « Pour définir cette stratégie « Eco-Territoire », l'EPPS et la CAPS ont mis en place un processus de co-construction associant les parties prenantes locales et des experts d'envergure nationale ou internationale, afin de pouvoir conjuguer performance environnementale et innovation ». Cette démarche a abouti à réaliser plusieurs ateliers thématiques dont la liste des participants est fournie. L'Ae estime qu'à défaut de présenter plusieurs scénarios de CDT et de les comparer, ce qui ne correspondrait sans doute pas au processus réel de son élaboration, il serait utile et conforme à l'esprit de la réglementation de présenter les principaux points qui ont fait débat lors de cette démarche d'élaboration ;
- Une description des conséquences pratiques du processus d'élaboration du CDT sur la définition des projets est ensuite fournie. Sans remettre en cause l'intérêt de ces éléments, l'Ae note que les liens entre les informations fournies dans cette partie et la définition des projets sont parfois difficilement perceptibles.

L'Ae recommande de présenter une synthèse des principaux débats qui se sont déroulés au cours de la démarche d'élaboration du contrat et de préciser comment ils ont permis de faire évoluer, notamment d'un point de vue quantitatif, la définition des projets inscrits dans le CDT.

2.5 Impacts du CDT et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts : prise en compte de l'environnement par le contrat

2.5.1 Analyse globale des effets du CDT, et mesures envisagées

Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre

Une évaluation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre dans les deux scénarios étudiés (référence et CDT) est fournie. Cette analyse appelle plusieurs remarques de la part de l'Ae :

- les résultats fournis pour la situation actuelle et le scénario de référence sur le territoire du CDT diffèrent selon les parties du rapport et en fonction de la méthodologie utilisée²⁸ ;
- certaines unités ne semblent pas adaptées²⁹ ;
- les valeurs annuelles absolues présentées sont systématiquement ramenées à des valeurs relatives dites « intensités carbone » via une division par un facteur « $\Delta(E+H)$ » dont la définition et les modalités de calcul ne sont pas fournies³⁰. En outre, son utilisation paraît périlleuse dans des agrégations globales (par

28 Page 97-98 : les résultats issus des données d'Airparif diffèrent fortement des résultats issus du bilan carbone réalisé par la CAPS en 2009-2010 (les émissions totales sur le territoire du CDT sont dans un cas de 427 kt eq CO₂ et, d'en l'autre, de 752 kt eq CO₂ et la répartition sectorielle est différente),

Page 151 et 168 : les émissions annuelles totales dans le scénario de référence sont évaluées à 51,6 kt eq CO₂ en page 168 et à 646 en page 151 alors que le même outil de calcul semble avoir été utilisé.

29 L'intensité carbone par an et par usager du territoire qui est présentée en page 151 est de l'ordre de « quelques kt eq CO₂ ».

30 E pour « emplois », H pour « habitants » : $\Delta(E+H)$, utilisé comme dénominateur pour le calcul de l'intensité énergétique, semble désigner l'accroissement du nombre d'habitants et d'employés sur le plateau. Ce facteur permet d'estimer l'intensité carbone à 1,63 t eq CO₂/($\Delta(E+H).an$) dans le scénario CDT contre 2.7 dans le scénario de référence. Ces chiffres sont largement inférieurs aux estimations des émissions annuelles actuelles de gaz à effet de serre par habitants disponibles pour la France sur les sites Internet

exemple, sur la durée du contrat comme à la page 168 de l'évaluation environnementale), puisque le dénominateur (E+H) dépend de la dynamique du CDT : les émissions des nouveaux résidents sur le plateau seraient à comparer à celles du scénario de leurs émissions au fil de l'eau, et non des émissions moyennes sur le plateau aujourd'hui.

L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique des éléments permettant de comprendre la cohérence et la validité des chiffres annoncés en matière de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre et de mettre en cohérence les différents résultats présentés.

Sous ces réserves méthodologiques, le rapport d'évaluation (page 169) fait état d'émissions annuelles beaucoup plus importantes dans le scénario CDT que dans le scénario de référence (plus de deux fois supérieures) alors que ce dernier représente déjà un accroissement des émissions de l'ordre de 10% par rapport à la situation actuelle (page 161). En terme d'intensité carbone (cf ci-dessus) le scénario CDT représente une diminution de l'ordre de 40 %.

La politique nationale du « facteur 4 »³¹ n'a pas vocation à être déclinée de façon identique à l'échelle géographique de chaque politique thématique ou de chaque territoire élémentaire. Toutefois, l'Ae observe que les résultats fournis pour le territoire en matière d'impacts globaux du CDT sur les émissions de GES sont en discordance particulièrement forte avec cet objectif national, même si la forte réduction de l'intensité carbone conduirait à penser que l'impact net serait plus limité.

L'Ae recommande, pour la bonne information du public, d'expliquer cet écart entre l'objectif national du facteur 4 et les impacts du CDT.

L'Ae note par ailleurs que le développement des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques et réseaux de chaleur) prévu dans le CDT devrait permettre, selon le dossier, de produire annuellement environ 161 GWh d'énergie primaire sur les 672 supplémentaires consommés annuellement par rapport à la situation actuelle.

Les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de savoir comment la problématique de l'approvisionnement en énergie et de son impact, au vu des besoins supplémentaires identifiés notamment pour la production et le transport d'électricité, est prise en compte. Ce point est particulièrement sensible dans un contexte d'augmentation globale probable des besoins en Île-de-France du fait de la mise en œuvre de la loi relative au Grand Paris, en cas de nécessité du renforcement du réseau de transport d'électricité.

En ce qui concerne les polluants atmosphériques autres que les gaz à effet de serre, aucune estimation quantitative n'est fournie (cf partie 2.3 du présent avis relative à l'état initial).

Consommation d'espaces et milieux naturels

Alors que la population et le nombres d'emplois sur le territoire seraient multipliés par environ 4 entre le scénario de référence et le scénario CDT, les surfaces nouvellement urbanisées seraient, selon l'évaluation environnementale, seulement multipliées par un facteur 1,7 à l'horizon 2029 (326 ha contre 190 dans le scénario de référence).

L'Ae note en outre qu'en 2008 44 % du territoire du CDT, soit environ 2560 ha, était constitué d'espaces ruraux. La création de la ZPNAF de plus de 2300 ha devrait permettre d'en préserver la plus grande partie.

En outre, alors que l'état initial est précis pour ce qui concerne le schéma régional de cohérence écologique

de l'INSEE ou de la banque mondiale (qui sont supérieurs à 5 t eq CO₂ par habitant et par an).

31 Objectif de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre, France entière, entre 1990 et 2050, cité notamment dans la loi d'orientation sur l'énergie n°2005-781 du 13 juillet 2005, et dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite loi Grenelle 1.

et la localisation des zones humides, l'évaluation environnementale n'évoque pas l'impact global du CDT en terme de destruction – voire reconquête – de zones humides ou d'impact sur les continuités, alors qu'il s'agit d'un enjeu considéré comme « fort » dans le dossier.

La définition d'éventuelles mesures compensatoires spécifiques aux projets du CDT relève de procédures qui leur sont propres. L'institution de la ZPNAF ne peut pas constituer par elle-même une mesure de compensation ; en revanche des mesures d'amélioration écologique de la zone pourraient être prises en compte à ce titre. ***L'Ae recommande que le CDT prévoie, à l'échelle du territoire, une démarche globale concernant ces espaces et ces mesures compensatoires, afin de s'assurer de leur localisation possible, de leur cohérence et de leur bonne articulation.***

Par ailleurs, le CDT laisse encore ouvertes plusieurs hypothèses concernant l'emprise de plusieurs projets, parmi les 25 projets divers d'aménagements. L'évaluation devrait préciser de quelle façon ces implantations seront compatibles avec les différents enjeux environnementaux soulevés, voire des éléments d'appréciation des impacts : compatibilité avec les risques technologiques et inondations, éloignement vis-à-vis des infrastructures génératrices de pollution (pour les établissements les plus sensibles), pollutions historiques éventuelles, autres enjeux de consommation d'espace liés au déplacement du centre commercial des Ulis, etc...

Sans requérir des réponses précises à ce stade, l'Ae recommande de préciser dans l'évaluation environnementale comment ont été ou seront pris en compte les enjeux environnementaux du territoire dans les choix d'implantation des projets « isolés » du CDT.

Eau, assainissement et déchets

Sans revenir sur les remarques formulées dans la partie 2.2 du présent avis, l'Ae note que des estimations quantitatives de l'augmentation des besoins en eau potable, en assainissement et en systèmes de traitement des déchets du fait de la mise en œuvre du CDT sont fournies. Toutefois, ces données ne sont pas analysées au regard des capacités d'épuration actuelles ou futures, ni des besoins des territoires voisins.

Un contrat global de gestion des eaux est prévu parmi les projets fondamentaux du CDT. Si cette approche a pour objectif de permettre une gestion à l'échelle du territoire des différentes problématiques liées à l'eau (gestion des eaux pluviales et de la ressource, préservation des milieux aquatiques, etc.) le contenu de ce contrat et de l'étude globale lancée en 2010 ne sont pas détaillés. En particulier, aucune approche quantitative n'est fournie.

Par ailleurs, le développement de projets dits de « *métabolisme territorial* » (page 189 du rapport d'évaluation environnementale : « *écologie industrielle pour le plateau des Ulis, valorisation énergétique des bio-déchets et ressourçerie sur le Plateau de Saclay* ») devrait permettre, selon le dossier, d'assurer une gestion pertinente des enjeux liés aux déchets. Toutefois, les données présentées à ce stade ne sont également que qualitatives. Les informations fournies sur la « *ressourçerie* », plateforme de récupération, de tri et de gestion de matières diverses, prévue au sein de la ZAC de l'Ecole Polytechnique ne permettent pas de savoir quelles capacités de matières premières et/ou de déchets pourront y être traités.

La question de la gestion des matériaux nécessaires aux chantiers ou encore de ceux qui seront générés pendant les travaux n'est pas traitée dans le dossier, alors qu'il est prévisible, compte tenu du contexte largement déficitaire de l'Île-de-France en matière d'approvisionnement en matériaux, que cet impact sera majeur : ce volet devrait donc faire l'objet d'une évaluation proportionnée à cet enjeu, incluant une démarche solide pour « éviter, réduire et compenser » les impacts correspondants (en particulier, en termes de prévention, réutilisation et recyclage). La problématique des terres excavées n'est pas abordée à l'échelle du

CDT alors que le dossier fait état de 200 sites de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de service) et 4 sites de la base de donnée BASOL (Base des sites pollués ou potentiellement pollués) présents sur le territoire.

L'Ae recommande de fournir des éléments quantifiés permettant de démontrer la compatibilité de l'accroissement des besoins en eau et assainissement, en matériaux et en gestion des déchets, avec les dispositifs existants ou prévus, en tenant compte des besoins des territoires voisins et avec pour objectif de réduire les impacts indirects sur ces territoires (ressources, pollutions, déchets).

Paysage

Les différents projets du CDT pourront avoir un impact paysager important : évolution du plan local d'urbanisme des communes permettant d'avoir une densité plus importante, notamment dans le coeur des quartiers, avec des bâtiments d'une hauteur de l'ordre de 20 à 25 m, contre 15 m environ actuellement, insertion paysagère de la ligne 18 du Grand Paris en viaduc, contrairement à la présentation initiale du projet, et des gares, etc. Les informations fournies ne permettent pas de savoir exactement comment cet enjeu a été pris en compte : le CDT évoque le concept d'une démarche de « paysage amplifié », sans l'explicitier. Le rapport d'évaluation environnementale ne comporte notamment aucune illustration (photomontage, modélisation 3D, etc.) permettant d'avoir une perception de l'image du territoire à différentes échelles et/ou différentes échéances.

Cet enjeu est d'autant plus important que le territoire est concerné par la présence de plusieurs sites et monuments classés ou inscrits. En particulier, le rapport d'évaluation environnementale traite la question du paysage à l'échelle de l'ensemble du plateau sans préciser comment sont pris en compte les enjeux spécifiques à l'ensemble du site classé du domaine de Launay à Orsay, alors même qu'un transfert partiel de l'université Paris XI de la vallée vers le plateau est prévu, des études paysagères spécifiques ayant par ailleurs été lancées sur le quartier du Belvédère à Orsay.

L'Ae recommande de présenter, dans le rapport d'évaluation environnementale du CDT, la démarche de « paysage amplifié », brièvement évoqué dans le dossier mais non décrite, ainsi que des illustrations permettant d'évaluer les impacts paysagers du contrat et des différents projets qui le constituent. Elle recommande de préciser comment seront pris en compte les enjeux paysagers spécifiques à l'ensemble du site classé du domaine de Launay.

Risques

L'évaluation environnementale n'aborde pas la question de l'articulation des projets avec la problématique de la gestion des risques – et leur évolution – sur toute la durée du CDT. D'ores et déjà, le « porter à connaissance » de mai 2011 relatif aux risques induits par le site du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) conduit à s'interroger sur la compatibilité de certains projets avec le risque existant.

L'Ae recommande que l'évaluation environnementale explicite les évolutions prévisibles des risques technologiques sur le plateau et dans quelle mesure les projets du CDT (infrastructures, notamment) sont compatibles avec ces évolutions.

2.6 Evaluation des incidences Natura 2000³²

32 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats

Quatre sites Natura 2000 sont situés à proximité du périmètre d'étude :

- la ZPS « Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines (FR 1110025) »³³ ;
- la ZPS « Massif de Rambouillet et zones humides proches (FR 1112011) »³⁴ ;
- la ZSC « Forêt de Rambouillet (FR1100796) »³⁵ ;
- la ZSC « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yvelines (FR1100803) »³⁶.

Les distances entre le périmètre du CDT et ces sites ne sont pas précisées. La seule carte où figurent ces différentes entités (page 59 de l'évaluation environnementale) ne les localise pas de manière claire et le périmètre du CDT n'y est pas représenté.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter, à l'aide d'une cartographie adaptée, comment s'insère le territoire du CDT au sein du réseau Natura 2000.

Sans remettre nécessairement en cause les résultats du rapport d'évaluation environnementale, l'Ae note que les caractéristiques de ces différents sites ne sont pas toujours assez détaillées. Les espèces, notamment d'oiseaux, qui les fréquentent et sur lesquels les opérations prévues dans le cadre du CDT pourraient avoir des impacts³⁷ n'y sont pas présentées.

L'Ae recommande de mieux justifier l'absence d'effets significatifs dommageables du CDT sur les objectifs d'état favorable des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 identifiés, en respectant plus méthodiquement les prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

2.7 Suivi du CDT

L'évaluation environnementale du CDT présente un tableau complet et précis d'indicateurs qui devraient permettre de suivre l'évolution dans le temps des principaux enjeux environnementaux du CDT (page 212/246). Les fréquences de collecte de ces indicateurs, leur valeur à l'état initial ainsi que les sources de collecte sont fournies. L'Ae souligne la pertinence de cette approche.

L'Ae recommande de compléter ces indicateurs de suivi par ceux qui découlent de l'articulation avec les orientations pertinentes du SRCAE.

En ce qui concerne les modalités de gouvernance et de gestion du suivi du CDT, il est précisé que « *Le CDT « Paris-Saclay Territoire Sud » constitue un cadre partenarial à horizon 15 ans, qui organise la mise en oeuvre*

et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

33 Qui fait l'objet d'un document d'objectifs et dont la gestion est placée sous la responsabilité du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines.

34 Qui fait l'objet d'un document d'objectifs et dont la gestion est placée sous la responsabilité de l'ONF SMAGER (Office nationale des forêts Syndicat mixte de gestion d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles).

35 Qui fait l'objet d'un document d'objectifs et dont la gestion est placée sous la responsabilité de l'ONF (agence de Versailles).

36 Qui fait l'objet d'un document d'objectifs et dont la gestion est placée sous la responsabilité de la direction régionale Île-de-France de l'ONF et du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

37 « *Si les sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) ne sont pas directement concernés par le projet, les populations aviaires liées aux ZPS pourraient potentiellement être impactées par certains projets d'aménagement* » (page 58/245) et « *Le lien avec le grand massif forestier de Rambouillet à l'ouest de la zone d'étude est certainement un point important de l'intérêt fonctionnel. D'autant plus si l'on considère les périmètres réglementaires, en particulier la proximité du site Natura 2000 « Massif de Rambouillet »* » (page 62/245).

progressive de ce projet et met en place un cadre de gouvernance pour son suivi et d'ajustement pour garantir sa résilience dans le temps » (page 8 du CDT). La problématique du suivi des effets du CDT semble donc avoir été prise en compte dès l'élaboration du contrat même si les modalités précises de publication des résultats de ce suivi et de l'organisation de la gouvernance évoquée mériteraient d'être précisées.

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique présenté en début d'évaluation environnementale est clair, synthétique et reprend les principaux éléments présentés dans le rapport.

Néanmoins, il ne contient aucune carte.

L'Ae recommande de présenter, dans le résumé non technique, des cartes permettant d'illustrer les principales informations du rapport d'évaluation environnementale du CDT.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique en tenant compte des suites données aux recommandations du présent avis.

Annexe : objet et cadre d'élaboration du CDT « Paris–Saclay Territoire Sud »

L'objet des CDT

La loi relative au Grand Paris dans son article 1 dispose :

« Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.

Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'Etat.

Ce réseau s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.

Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé.

Ce projet intègre un objectif de croissance économique afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales.

Le réseau de transport du Grand Paris est étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Ile-de-France.... ».

Dans son article 21, le I-4^{ème} alinéa et le II-1^{er} alinéa précisent que les contrats définissent les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces objectifs.

Le 2^{ème} alinéa du II précise que le CDT *« comporte des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable et notamment la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi précédemment citée a été pris pour son application. Il définit les modalités d'élaboration et la structuration d'un CDT, les modalités de consultation du public sur les projets le composant et les modalités de prise en compte de ces projets dans les documents d'urbanisme. Plus particulièrement, ses articles 2 à 6 précisent son contenu quant à la forme et au fond.

En l'absence de CDT, la société du Grand Paris peut conduire des opérations d'aménagement ou de construc-

tion dans un rayon de 400 m autour des gares nouvelles du réseau de transport public du Grand Paris³⁸. Sur les communes signataires d'un CDT, la société du Grand Paris ne peut en conduire que si le contrat le prévoit. Ce n'est pas le cas ici.

Le cadre d'élaboration du CDT « Paris-Saclay Territoire Sud »

- L'article 25 de la loi relative au Grand Paris a créé l'Etablissement public Paris-Saclay. Il a pour objet l'impulsion et la coordination du développement du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay, ainsi que son rayonnement international. Son Conseil d'administration est défini à l'article 28 de la loi : il comprend 4 collèges, dont le collège des collectivités qui représente les 29 communes de l'Essonne et les 20 communes des Yvelines, leurs groupements, les deux Conseils généraux et le Conseil régional.
- Le Conseil d'administration de l' Etablissement a adopté en 2012 un Schéma de développement territorial établissant un diagnostic du territoire et traçant les grandes lignes d'un développement économique, social et culturel solidaire. Le document stratégique préconisait de focaliser les démarches CDT sur deux secteurs géographiques ciblés : l'un au nord-est du plateau dans les Yvelines, l'autre sur la frange sud, objet de ce CDT. C'est le premier CDT soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.
- Le CDT est porté par l'Etablissement public, de même que les projets de ZAC qui sont intégrées au CDT. Le périmètre du CDT recouvre 7 communes : Palaiseau, Gif-sur-Yvette, Orsay, Bures-sur-Yvette, les Ulis, Saint-Aubin et Saclay
- Le projet de CDT et son évaluation environnementale ont été adressés simultanément pour avis à l'Ae du CGEDD et autres collectivités et organismes mentionnés à l'article 11 - II du décret sus-visé (collectivités régionale, départementale, association des maires de France, syndicat mixte Paris-métropole, Atelier international du Grand Paris).
- Une enquête publique sera ensuite organisée sur le territoire des communes représentées dans le comité de pilotage (conformément à l'article 12 du décret) ; le dossier mis à l'enquête comportera les avis émis listés ci-dessus et notamment le présent avis.
- A l'issue de cette enquête, le projet de CDT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et des observations formulées par le public, sera adopté par le comité de pilotage dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur³⁹.
- La signature du CDT par le préfet, les maires et la CAPS interviendra dans les trois mois suivant cette approbation. Avis en est publié.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 [relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social](#) a modifié certaines dispositions de la loi relative au Grand Paris, notamment ses articles 1er et 21 ; ainsi :

- possibilité est donnée pour le conseil régional d'Ile-de-France et les conseils généraux concernés de siéger au comité de pilotage et d'être signataire du CDT, à leur demande.
- les règles de compatibilité entre documents d'urbanisme et schéma et plans sont modifiées :
 - o le SDRIF⁴⁰ (ou son dernier projet en vigueur⁴¹) s'impose aux CDT,
 - o le CDT s'impose aux SCOT⁴² et PLU⁴³ ; l'enquête publique du CDT inclut la mise en compatibilité de ceux-ci le cas échéant.

38 cf. article 7 de la Loi relative au Grand Paris.

39 - Conformément à l'article 13 du décret susvisé.

40 - Schéma directeur de la région Ile-de-France.

41 - Conformément à l'article 21 IV 2^{ème} alinéa de la loi relative au Grand Paris modifiée le 18 janvier 2013.

42 - Schéma de cohérence territoriale.

43 - Plan local d'urbanisme.